

## **GE\_GERICHTE ACJC/1328/2015 vom 5. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1328\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1328_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1328/2015 du 5 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1328/2015 del 5 novembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 10.1**

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 10.2**

Au vu de l'absence de grief soulevé à l'encontre des frais judiciaires de première instance, ceux-ci seront confirmés tant dans leur quotité que dans leur répartition, dans la mesure où ils sont conformes à l'art. 107 al. 1 let. c CPC et au Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10).

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'000 fr. pour le présent arrêt et à 200 fr. pour la décision rendue le 18 août 2015 relative à la demande d'effet suspensif, soit 3'200 fr. au total (art. 31 et 37 RTFMC). Ils seront mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale du litige, qui justifie également que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais d'appel sont compensés à hauteur de 200 fr. avec l'avance opérée par l'appelante, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera par conséquent condamnée à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'400 fr. et l'intimé la somme de 1'600 fr. \* \* \* \* \*

- 22/23 -

C/12729/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3, 5 à 15 du dispositif du jugement JTPI/7496/2015 rendu le 25 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12729/2014-19. Au fond : Annule les chiffres 3, 5, 6 et 8 du jugement entrepris et statuant à nouveau : Attribue la garde sur les enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_. Réserve à B\_\_\_\_\_ un droit de visite s'exerçant, à défaut d'entente entre les parties, au minimum un soir et une nuit par semaine, un week-end sur deux, du vendredi soir au lundi matin, et la moitié des vacances scolaires. Attribue à A\_\_\_\_\_ la jouissance exclusive du domicile conjugal sis \_\_\_\_\_ (GE). Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 4'800 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_, dès le prononcé du présent arrêt. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non

comprises, la somme de 3'700 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'enfant D\_\_\_\_\_, dès le prononcé du présent arrêt. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, la somme de 2'400 fr. à titre de contribution à son propre entretien, dès le prononcé du présent arrêt. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'200 fr., les compense à hauteur de 200 fr. avec l'avance fournie par A\_\_\_\_\_ et les met à la charge des parties par moitié chacune. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'400 fr. au titre de frais judiciaires d'appel.

- 23/23 -

C/12729/2014 Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'600 fr. au titre de frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Florence KRAUSKOPF et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.